

Avis du Conseil fédéral de la Politique scientifique concernant la modification de l'art. 275³CIR; subvention de précompte professionnel pour les travailleurs de la connaissance

Cet avis-ci fait suite aux inquiétudes exprimées au sujet de l'application de l'art. 275³ du Code des impôts sur les revenus, lesquelles sont partagées au sein du CFPS tant par les entreprises que les organismes de recherche.

En premier lieu, l'art. 275³ du Code des impôts sur les revenus n'est à l'heure actuelle plus conforme au règlement UE 651/2017 et à l'encadrement des aides d'État à la recherche, le développement et l'innovation. La distinction faite entre les entreprises et les organismes de recherche, ainsi que l'âge des jeunes entreprises innovantes, doivent en effet être adaptés aux dispositions du règlement et à l'encadrement susmentionnés.

Finalement, le CFPS suppose que l'application généralisée du subside en matière du précompte professionnel au personnel technique et de soutien, ce qui a été autorisé avec effet rétroactif à un certain nombre d'institutions, pèsera lourdement sur le budget. Il est à craindre que les entreprises et les organismes de recherche respectant les dispositions de l'art. 275³ ne doivent contribuer en fin de compte à compenser la dérive budgétaire virtuelle due à son application.

Le Conseil fédéral de la Politique scientifique considère la dispense partielle de versement du précompte professionnel sur les salaires de travailleurs de connaissance comme une mesure importante pour encourager la recherche scientifique et l'économie de la connaissance. En vue d'assurer la durabilité budgétaire de ce système de soutien financier, le Conseil recommande d'en contrôler l'application auprès des différents groupes d'utilisateurs. A cet effet, il faut veiller à ce que la charge administrative pesant sur ces groupes reste proportionnelle à l'obtention d'une sécurité juridique plus importante et à l'implémentation uniforme de la réglementation en la matière.

I

Sans but lucratif

L'exonération partielle du versement du précompte professionnel sur les salaires des travailleurs de la connaissance trouve son origine dans les recommandations du Conseil fédéral de la Politique scientifique relatives au statut fiscal et administratif des chercheurs et assistants.

Dans ces recommandations qui datent de 2000, le CFPS propose d'équilibrer la protection sociale des chercheurs de l'Espace économique européen (EEE) avec le niveau de protection des chercheurs belges. Pour les chercheurs externes à l'EEE, le conseil recommande de restreindre la protection sociale à un certain nombre de tâches (la pension et le chômage en sont exclus), vu leur séjour (le plus souvent) temporaire dans notre pays.

En ce qui concerne le statut fiscal des assistants, le conseil suggère que "l'État fédéral applique un mécanisme de remboursement aux universités de la moitié du précompte professionnel des

assistants à temps plein". Le conseil base son argumentation sur le décret du 12 juin 1991 concernant les universités de la Communauté flamande. Ce décret stipulait: " Les assistants ont pour mission de se perfectionner en science (cette disposition a pendant ce temps été ajoutée à l'art. V.6 de la codification des dispositions décrétales relatives à l'enseignement supérieur de la Communauté flamande). Sous réserve de ce que détermine l'article 68, ils ont, en tant que membre du personnel, le droit, grâce à leur exécution de recherche scientifique ou parce qu'ils suivent l'enseignement académique, de consacrer au moins la moitié de leur temps de travail à la préparation d'une thèse de doctorat". Le conseil ajoute que, même si le temps de travail consacré à "accomplissement scientifique" des assistants universitaires dans les universités francophones n'est pas fixé de manière réglementaire, leur temps de travail est néanmoins comparable à celui des assistants universitaires flamands; à savoir des activités de recherche à mi-temps en préparation de la thèse et une assistance à mi-temps aux chargés d'enseignement lors de leurs cours, formations de laboratoires, séminaires, l'ouverture de collections (de bibliothèque), etc. Le conseil argumente que seule cette dernière part d'activités peut être considérée comme du travail au service d'un employeur, au sens de l'art. 31 du Code d'Impôts sur les Revenus; la moitié du salaire d'assistants qui est acquis dans le cadre d'une formation personnelle ne concerne par conséquent pas un salaire. Le CFPS recommande dès lors au Gouvernement fédéral d'octroyer aux universités une compensation par le biais d'une exonération de 50% du précompte professionnel en raison du fait que leurs assistants peuvent seulement être considérés comme étant en service pour la moitié de leur temps de travail.

La loi-programme du 24 décembre 2002 a permis à cette recommandation fiscale du CFPS d'être exécutée dans une large mesure. En effet, dès le début de l'année académique 2003, les universités, les fonds de recherche (FWO et FNRS) et les hautes écoles ont été exonérées du versement de la moitié du précompte professionnel sur les salaires des chercheurs assistants (assistent-onderzoekers dans la version néerlandophone) dans les universités et hautes écoles et sur les salaires des chercheurs post-doctorants payés par les fonds de recherche.

Cette disposition de loi a été interprétée par les établissements bénéficiaires au sens que l'exonération était applicable au personnel académique assistant, c'est-à-dire les cadres universitaires de niveau master qui préparent une thèse de doctorat ou ont déjà été promus docteurs, à savoir les assistants-docteurs dans les universités flamandes et les assistants premiers dans les universités francophones. Dans ce contexte, le temps consacré par les assistants est de 50% au moins pour la recherche scientifique en préparation du doctorat et pour l'autre moitié, dans le soutien des missions d'enseignement du corps académique indépendant. La principale activité des assistants-docteurs et assistants premiers est la recherche scientifique, alors que les post-doctorants et les chercheurs employés par projet consacrent quasi l'intégralité de leur temps à R&D.

Un amendement de la main d'Yves Leterme, à l'époque parlementaire, à la loi-programme du 8 avril 2003, a permis d'étendre l'exonération partielle du précompte professionnel aux "établissements scientifiques" (de droit public ou privé), qui doivent pour ce faire être reconnus par le Gouvernement fédéral. La loi ne prévoit pas de critères de reconnaissance, mais elle stipule qu'il s'agit d'une "même exonération", tout en mentionnant également la catégorie de personnel chercheurs assistants (assistent-onderzoekers dans la version néerlandophone) et chercheurs post-doctorants. Font partie des premières séries d'agréments les établissements scientifiques fédéraux, les établissements de recherche inter-universitaires, les hôpitaux universitaires; tous sont des

établissements qui demandent un diplôme de master en tant que condition minimale pour accéder à leurs fonctions de chercheurs. De plus, lors du contrôle administratif et budgétaire - préalable à la décision du conseil des ministres - le seuil de 50% d'activité R&D était systématiquement pris pour point de départ comme pour le personnel académique assistant dans les universités.

II

Secteur lucratif

L'actuel art. 275³ du CIR distingue pour les entreprises 4 sous-règles selon lesquelles l'exonération du précompte professionnel est attribuée sur les salaires des travailleurs de la connaissance:

1. Via l'article 366 de la loi-programme, une exonération de 50% a été accordée à partir du 1^{er} octobre 2005 sur le salaire des chercheurs en entreprise lorsque ceux-ci participent à des projets de recherche en collaboration avec des universités ou des établissements de recherche établis dans l'Espace Economique Européen.
2. Le pacte de génération du 23/12/2005 accorde en outre à partir du 1^{er} janvier 2006 une exonération de 25% sur les salaires des travailleurs de la connaissance en entreprise qui disposent d'un diplôme de docteur (PhD) en sciences exactes ou appliquées, docteur en médecine ou vétérinaire, ingénieur civil.
3. Ce même pacte de génération introduit le concept de "Young Innovative Company" (YIC). Il s'agit de jeunes entreprises qui ont été créés il y a moins de 10 ans, qui comptent 50 membres du personnel maximum et consacrent au moins 15% de leurs dépenses à R&D. Dans ces YIC, la réduction de 50% du précompte professionnel n'est pas seulement appliquée aux chercheurs, mais également aux "techniciens de la recherche et gestionnaires de projets, à l'exclusion cependant du personnel administratif et commercial". Les entreprises de type YIC disposent par conséquent d'un avantage fiscal sélectif supplémentaire par rapport aux autres entreprises.
4. L'article 30 de la loi-programme du 27 décembre 2006 étend les conditions de diplôme de la subvention de précompte professionnel aux chercheurs en entreprises. A partir du 1^{er} janvier 2007, elles peuvent appliquer la réduction de 25% du précompte professionnel aux chercheurs disposant d'un diplôme de master dans tous les domaines d'études, sauf en sciences sociales et humaines.

Ces 4 sous-règles pour le secteur lucratif se chevauchent partiellement ou s'annulent même entre-elles; les différences de pourcentage ont entre-temps été compensées et la restriction de diplôme aux masters avec une durée minimale d'études de 5 ans a été ramenée à des masters de 4 ans (sauf ceux issus des formations sociales et humaines). Les entreprises YIC conservent l'avantage sélectif de pouvoir appliquer la subvention au précompte professionnel non seulement aux chercheurs, mais également au personnel technique et de soutien.

III

Art. 275³ CIR; réglementation, interprétation et application

Outre l'élargissement partiel de la portée - du secteur académique aux établissements de recherche, puis aux entreprises - les pourcentages d'exonération ont été compensés et augmentés progressivement. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le pourcentage d'exonération s'élève à 80% pour tous les travailleurs qui en bénéficient.

Vous trouverez ci-après l'aperçu de l'évolution des montants de la subvention (ou revenus minoritaires pour le Trésor) en M€, entre 2007 et 2014, d'abord pour les universités, les hautes écoles, les fonds de recherche, ensuite les établissements scientifiques reconnus via le conseil des ministres et, enfin, les entreprises (compte tenu de toutes les sous-catégories mentionnées au II).

organisations de recherche et entreprises bénéficiaires	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2103	2014
universités, hautes écoles, fonds	84.55	97.03	137.06	146.52	154.97	163.06	177.68	175.24
établissements scientifiques agréés	24.86	39.05	50.62	55.33	61.16	65.21	71.12	101.27
entreprises	67.99	160.94	300.05	326.77	359.71	422.82	446.85	484.1

La façon succincte et quelque peu négligente dont la mesure a été systématiquement étendue par l'intermédiaire de lois-programmes (la plupart du temps) et les points de vue qui ont été adoptés lors des contrôles fiscaux ou réclamations par le service public fédéral Finances concernant l'application de la réglementation, a créé une sorte de précédent, qui déroge dans certains cas à l'objectif initial de la mesure. Un certain nombre de ces précédents, interprétations et modifications dans l'application pratique ont été officialisées via la circulaire 17/2015 du 8 mai 2015 du ministre des finances Van Overtveldt.

Ainsi, l'évaluation en 2006 de la subvention de précompte professionnel par le commissaire européen à la concurrence, Neelie Kroes, concernant les coopérations entre les entreprises et les universités ou établissements scientifiques (sous II, 1), a mis en lumière le fait que ces collaborations donnaient droit à une exonération de 50 % alors que le pourcentage générique en entreprise sans cette coopération R&D s'élevait à 25%. La commissaire Kroes estime que cette mesure de coopération n'est pas sélective et ne constitue dès lors pas une aide d'état au sens de l'art. 87 du traité CE (depuis le 1^{er} décembre 2009, art. 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE). En d'autres termes, selon la Commission, la coopération donnait droit en 2006 à un pourcentage d'exonération accru et non à une plus large application des conditions de diplôme tel que cela a été accordé dans la pratique, ce qui a récemment été confirmé par la circulaire 17/2015 du ministre Van Overtveldt. Le point de vue de la commissaire Kroes a été confirmée par

l'actuel commissaire Vestager dans la décision du 23 janvier 2015 de la Commission, qui a permis de conclure une enquête sur les aides d'État dans une cinquantaine d'entreprises YIC belges.

Le seuil de 50% de R&D qui était à la base de la mesure d'exonération et était caractéristique de la répartition du temps du personnel académique assistant a été révoqué par cette même circulaire, ce alors que ce même seuil de 50% avait encore été confirmé en 2014 dans une question parlementaire par le ministre des Finances de l'époque, M. Geens.

Enfin, par l'intermédiaire de déclarations d'opposition, un certain nombre d'établissements scientifiques reconnus ont été autorisés à appliquer l'exonération du précompte professionnel de manière rétroactive à des catégories de personnel qui sont considérées par ces établissements même comme des profils d'exécution ou technique et non comme des chercheurs, assistants ou post-doctorants. Cette interprétation avait également été officialisée manifestement dans la circulaire mentionnée; il est notamment établi qu'un diplôme de bachelier suffit par exemple pour accéder au personnel académique assistant des universités ou occuper un emploi de post-doctorant.

IV

Congruence de l'art. 275³ du CIR avec le règlement UE 651/2014 et l'encadrement de la Commission en matière d'aide d'État à la recherche, au développement et à l'innovation.

Fin 2011, la Commission européenne a lancé un contrôle dans une cinquantaine de Young Innovative Companies (YIC) belges qui avaient reçu en 2009 et 2010 plus de 200 000 euros d'aide. Sur la base de l'échange des données entre le Service public fédéral Finances et la Commission européenne, celle-ci a décidé fin 2013 d'introduire une procédure d'enquête formelle; il a notamment été supposé que l'aide aux YIC belges n'était pas compatible avec le marché interne parce que la mesure fournissait à certaines entreprises un avantage concurrentiel pertinent.

Mi 2014, le Service public fédéral de programmation Politique scientifique a été chargé du traitement de ce dossier. Selon le raisonnement établi par le SPP Politique scientifique - et accepté par la Commission - la subvention de précompte professionnel aux entreprises YIC était composée d'une part d'une mesure d'aide non sélective, à savoir la subvention de précompte professionnel à partir du niveau master dans toutes les entreprises et, d'autre part, d'une mesure d'aide sélective, à savoir l'exonération supplémentaire pour le personnel technique et de soutien dans les entreprises YIC.

Le SPP Politique scientifique suggérait en outre que la Commission avait introduit sa procédure d'enquête formelle sur la base de chiffres erronés. Les chiffres sur lesquels la Commission s'était basée étaient en effet la somme totale, sur 10 ans environ, d'une aide sélective restreinte (les non-masters techniques et de soutien) et d'une aide non-sélective conséquente (chercheurs depuis le niveau master) et que tout avait été présenté de manière erronée comme une aide sélective d'État qui outrepassait largement les seuils d'aide autorisés par la réglementation européenne sur les aides d'État. Après analyse détaillée et la scission des montants des aides, ainsi qu'une détermination de

l'intensité des aides par Belspo, la Commission européenne a décidé que l'aide aux YIC était compatible jusqu'au 30 juin 2014 avec le marché interne. L'enquête a dès lors pris fin.

En effet, le règlement UE 651/2014, qui restreint notamment l'âge des jeunes entreprises innovantes à 5 ans, au lieu des 10 ans mentionnés dans l'art. 275³ du CIR, est d'application à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'art. 275³ du CIR belge doit - tant textuellement que dans son application - également être harmonisé avec le règlement (qui prime sur la législation belge) sur un certain nombre d'autres points.

Ainsi, chaque état membre doit mettre en place à partir du 30 juin 2016 un site internet sur les aides d'état accessible et les informations entre le niveau fédéral et régional doivent - en ce qui concerne les jeunes entreprises innovantes - être échangées (IWT-VLAIO, DG06, Innoviris) afin que le total des aides sélectives ne dépasse pas le seuil fixé dans le règlement de 800 000 euros sur 5 ans.

Le règlement et l'encadrement européen concernant les aides d'état pour R&D définissent en outre des concepts comme "organisation de recherche" ou "entreprise" avec lesquels l'art. 275³ du CIR belge et son application dans la pratique ne sont pas en corrélation. Une organisation de recherche est une université ou par exemple un établissement qui se consacre principalement à des services non-économiques tels que l'exécution indépendante de la recherche et la large diffusion de ses résultats par l'enseignement, les publications ou le transfert de connaissances. Les entreprises qui exercent une influence décisive sur ces organisations (par exemple via une affiliation) ne peuvent pas profiter d'un accès préférentiel aux résultats de recherche.

Le concept "entreprises" est défini dans la définition PME de l'annexe 1 du règlement UE 651/2014 : "Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique." En d'autres termes, le concept d'entreprise est plus large que la notion de société issue du droit des sociétés par exemple, ce qui fait que les établissements scientifiques reconnus sur la base de l'art. 275³ du CIR peuvent être qualifiés d'entreprises plutôt que d'organisations de recherche, entraînant ainsi le fait que la réglementation européenne sur les aides d'état s'appliquent à elles par le biais notamment de la réglementation EU 651/2014.

V

Points d'attention:

Vu l'évocation ci-dessus de la genèse, de l'évolution dans l'interprétation et l'application en pratique et, enfin, l'interférence avec la réglementation européenne en matière d'aide d'état, le présent avis souhaite prévoir principalement les solutions suivantes- et ce sous la forme d'une proposition de modification légale - :

1. La définition des concepts de chercheur, technicien et membres du personnel de soutien R&D, en partant des définitions telles que citées dans le "Frascati-manual 2015" de l'OCDE et "International Standard Classification of Occupations" (ISCO-08) de l'Organisation internationale du Travail. Ces concepts sont capitaux, puisque la subvention de précompte professionnel concerne l'impôt sur les personnes et n'est pas une aide aux projets ou programmes R&D (ce type d'aide est une compétence régionale).
2. Le niveau de diplôme d'un chercheur est au minimum un master ou un diplôme de fin d'études équivalent à partir de 240 points d'études. Pour les entreprises, il peut être dérogé au niveau d'étude sur la base de critères tels que l'activité, la rémunération et la classification de la fonction au sein de l'entreprise. Les domaines d'études sciences sociales et humaines restent exclues en entreprises, sauf lorsqu'un rapport entre le diplôme et l'éventuelle activité R&D peut être établi. Pour les techniciens, le niveau de diplôme requis est celui de bachelier. Le taux d'exonération de 80% actuellement valable est conservé.
3. La définition de R&D au moyen d'une disposition R&D en trois parties depuis le règlement UE 651/2014. La proposition mentionne également que le personnel R&D impliqué dans les activités R&D internalisées ou externalisées entre également en considération. De plus, les activités d'information scientifiques et techniques sont calculées en même temps que R&D, cela seulement lorsque celles-ci ont une fonction de soutien direct ou découlent directement de R&D et sont effectuées par du personnel avec le niveau requis et les qualifications de diplôme intrinsèques aux chercheurs.
4. Dans la proposition, une distinction est effectuée entre les organisations de recherche et les entreprises, à l'instar du règlement UE 651/2014. Sont mentionnés explicitement en tant qu'organisations de recherche les universités, hautes écoles ou fonds de recherche. D'autres établissements peuvent également être reconnus via la décision prise lors du conseil des ministres (comme c'est le cas actuellement). Les organisations de recherche s'orientent prioritairement sur l'éducation et la recherche libre; les revenus provenant d'activités économiques éventuelles telles que la recherche contractuelle sont réinvestis dans ces activités prioritaires.
5. Vu le règlement UE 651/2014, l'âge des jeunes entreprises innovantes (YIC) est ramené de 10 à 5 ans. Pour compenser, l'exonération de 80% pour les chercheurs est augmentée de 20 pour cents et les techniciens avec un diplôme de bachelier comme personnel de soutien sont exonérés à 100%. Les 20 pour cents en plus pour les chercheurs et l'exonération à 100% pour les techniciens et le personnel de soutien sont des aides sélectives d'état. Les montants de cette aide doivent être publiés sur un site internet accessible au public et cette aide sélective, additionnée avec l'aide régionale (VLAIO, DG06, Innoviris) ne peut pas dépasser 800 000 euros sur 5 ans (les autres restrictions du règlement sont trop techniques pour être traitées dans ce cahier des charges). Après 5 ans, le pourcentage d'exonération pour ces jeunes entreprises innovantes est ramené à 80%, soit le pourcentage générique qui vaut dans toutes les entreprises pour les chercheurs à partir du niveau master (ces 80% génériques constituent une aide non-sélective et non, par conséquent, une aide d'état au sens de l'article 107 du TFUE). Cette exonération de versement est en outre rendue applicable aux chercheurs qui dirigent l'entreprise.

6. Même si à l'origine, une coopération entre une entreprise et par exemple une université ou un établissement scientifique donnait droit à un pourcentage d'exonération plus élevé (voir ci-avant), l'élargissement des chercheurs avec un diplôme de master aux techniciens avec un diplôme de bachelier - comme c'est déjà pratiqué et autorisé dans la pratique - est inscrit dans la proposition de modification légale. Cet élargissement de diplôme s'applique également aux hautes écoles. Dans la définition de "coopération effective" du règlement UE 651/2014, la recherche contractuelle est exclue d'une coopération effective.
7. En ce qui concerne le temps consacré, un choix peut être effectué entre un seuil de 50% (la situation typique des assistants universitaires) dès lors que l'exonération de 80% peut être appliquée, ou l'application sur la base d'une mesure de temps au pro-rata dont on calcule une exonération de 80%. Une entreprise ou une organisation de recherche choisit un seul des deux systèmes par année fiscale, lors de laquelle la réduction du précompte professionnel peut être appliqué aux salaires, bonus, primes; les indemnités de licenciement en sont cependant exclues. Seule une réglementation au pro-rata est autorisée pour les médecins et les médecins-spécialistes en hôpital universitaire, ainsi que pour les hôpitaux reconnus en tant qu'établissements de recherche qui se consacrent principalement au soin aux patients. Dans ce cas, un système mixte (seuil et pro-rata) est autorisé parce que les universités et les hôpitaux universitaires n'ont pas toujours la même personnalité juridique et parce que leurs activités sont réglées aussi bien par le niveau fédéral que communautaire.

Le principal objectif du remaniement de l'actuel art. 275³ du CIR est de créer une sécurité juridique ainsi qu'une application uniforme qui limite strictement l'apport individuel discriminatoire des services et fonctionnaires compétents. En d'autres termes, éviter qu'en l'absence d'un cadre clair n'apparaissent des différences d'interprétation et d'application qui peuvent donner naissance à un avantage ou un désavantage concurrentiels.

VI

Proposition de modification art. 275³ du CIR:

Uiteenzetting van het voorstel van wijziging van art. 275-3 van het WIB:

De doelstelling van het voorliggende voorstel tot wijziging van art. 275-3 van het WIB is tweemaal, enerzijds wordt de regelgeving m.b.t. de gedeeltelijke vrijstelling van doorstorting van bedrijfsvoorheffing op lonen van O&O-personeel

Exposé de la proposition de modification de l'art. 275-3 du CIR:

L'objectif de la présente proposition de modification de l'art. 275-3 du CIR est double. D'une part, la réglementation relative à l'exonération partielle de versement du précompte professionnel sur les salaires du

in overeenstemming gebracht met de EU-verordening EU 651/2014, anderzijds wordt de rechtszekerheid en eenduidige toepassing van de maatregel bevorderd door een aantal begrippen duidelijker te omschrijven.

In §1, punt 1° “onderzoek en ontwikkeling” wordt de driedelige O&O-definitie uit de EU-verordening overgenomen.

In §1 punt 2° wordt O&O-personeel gedefinieerd op basis van de definities van de Frascati manual 2015 van de OESO) en de ISCO-08 classificatie (International Classifications of Occupations) van de Internationale Arbeidsorganisatie. Onderzoekers zijn belast met de creatie van kennis of het vernieuwend toepassen van bestaande kennis en beschikken in principe over een master- of equivalent diploma. Ook het louter leiding geven aan onderzoek en onderzoekers kwalificeert voor toepassing van de vrijstellingsmaatregel.

Technici zijn belast met uitvoerende taken en beschikken over een bachelor- of gelijkwaardig diploma. Dienstverlenend personeel is het overige ondersteunend personeel dat bij O&O-activiteiten betrokken is.

In §1, punten 3° en 4° wordt op basis van de geciteerde EU-verordening 651/2014 het onderscheid gemaakt tussen organisaties voor onderzoek en kennisverspreiding en ondernemingen. Dit onderscheid is van belang omdat de maatregel voor ondernemingen staatssteun betreft die evenwel grotendeels niet-selectief van aard is en bijgevolg geen effect op de concurrentiële positie tussen ondernemingen onderling heeft en mag hebben.

De steun aan jonge innovatieve ondernemingen in §1 punt 5° is voor een gedeelte selectieve staatssteun, met name voor wat betreft enerzijds de verhoging met 20 procentpunt bovenop de 80% vrijstelling voor onderzoekers en anderzijds de 100% vrijstelling op de lonen van technici en ondersteunend personeel. In correlatie met EU-verordening EU 651/2014 wordt de leeftijd van een jong innoverend bedrijf beperkt tot 5 jaar, waar deze actueel nog 10 jaar is. De leeftijds-reductie tot 5 jaar wordt gecompenseerd door een licht verhoogde vrijstelling.

§1, 6°; dit punt maakt het onderscheid tussen enerzijds kortstondige O&O-projecten met een beperkte scope en tijdsafwikkeling, en anderzijds systemische of structurele O&O in bijv. O&O-centra of bij ondernemingen die onderzoekers outsourcen om O&O-activiteiten in derde ondernemingen uit te voeren. Doorgaans gebeurt projectmatig onderzoek op het domein van de experimentele ontwikkeling, waar bestaande kennis omgezet wordt naar een

personeel R&D est mise en conformité avec le règlement UE 651/2014. De l'autre, le fait de décrire plus clairement quelques concepts améliore la sécurité juridique et l'application univoque de la mesure.

Le §1, point 1° « recherche & développement » reprend la définition de la R&D en trois parties figurant dans le règlement UE

Au §1 point 2°, le personnel R&D est caractérisé sur la base des définitions du manuel de Frascati 2005 de l'OCDE et des classifications CIP-08 (Classification internationale type des professions) de l'Organisation Internationale du Travail. Les chercheurs sont chargés de créer des connaissances ou d'appliquer de manière innovante des connaissances existantes et sont en principe titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent. Diriger une recherche et des chercheurs suffit pour répondre aux critères d'application de la mesure d'exonération.

Les techniciens sont responsables de tâches d'exécution et sont titulaires d'un diplôme de bachelier ou équivalent. Le personnel de service est constitué du reste du personnel auxiliaire intervenant dans les activités de R&D.

Au §1, points 3° et 4°, une distinction est opérée sur la base du règlement UE 651/2014 cité entre les organismes de recherche et de diffusion des connaissances et les entreprises. Cette distinction est importante: en effet, la mesure destinée aux entreprises porte sur une aide d'état. Cette aide est également en grande partie de nature non sélective et n'influence par conséquent pas et ne peut influencer la position concurrentielle des différentes entreprises.

L'aide destinée aux jeunes entreprises innovantes au §1 point 5° est une aide d'état en partie sélective, notamment en ce qui concerne d'une part la hausse de 20 % supplémentaires de l'exonération de 80 % pour les chercheurs et d'autre part l'exonération de 100 % sur les salaires des techniciens et du personnel auxiliaire. En accord avec le règlement UE 651/2014, l'âge d'une jeune entreprise innovante est limité à 5 ans, alors qu'il est actuellement de 10 ans. La réduction de l'âge à 5 ans est compensée par une exonération légèrement supérieure.

Le §1, point 6° établit la distinction entre d'une part les projets de R&D de courte durée, dont la portée et le calendrier sont limités, et de l'autre la R&D systémique ou structurelle dans des centres de R&D par exemple ou dans les entreprises qui externalisent les chercheurs pour mener à bien des activités de R&D dans des entreprises tierces. La recherche par projets s'effectue généralement dans le domaine du développement expérimental, où des

concrete vernieuwende toepassing, bijvoorbeeld een nieuw of verbeterd product of een nieuwe of verbeterde productiewijze. Structureel O&O blijkt dikwijls uit de bedrijfsorganisatie zelf, waar bepaalde eenheden zoals O&O-centra, centra voor klinische tests, pilootfabrieken enz. op continue wijze met oriënterend fundamenteel en (voornamelijk) industrieel onderzoek of (minder frequent) met experimentele ontwikkeling zijn.

connaissances existantes sont transformées en une application concrète innovante, par exemple un produit nouveau ou amélioré ou un mode de production nouveau ou amélioré. La R&D structurelle se déroule souvent au sein même de l'organisation où certaines unités, comme des centres de R&D, centres de tests cliniques, usines pilotes, etc., effectuent en permanence de la recherche fondamentale et (essentiellement) industrielle ou (moins fréquemment) du développement expérimental.

§1, 7°; op basis van de EU- verordening 651/2014 worden de voorwaarden beschreven waaraan een daadwerkelijke samenwerking tussen ondernemingen en of onderzoeksorganisaties dienen te voldoen.

Dans le §1, point 7° sont décrites, sur la base du règlement UE 651/2014, les conditions auxquelles une coopération effective entre les entreprises et ou les organismes de recherche doit satisfaire.

§2 stelt de voorwaarden en de personeelscategorieën vast voor de toepassing van de 80% vrijstelling van doorstorting in onderzoeksorganisaties; m.n. in de universiteiten, universitaire ziekenhuizen, de hogescholen, onderzoeksfondsen en de via in ministerraad overlegd KB erkende onderzoeksorganisaties. Het generieke diplomaniveau is hier minstens master. Voor hogescholen wordt de vrijstelling eveneens toegestaan voor technici van bachelorniveau, die betrokken zijn bij daadwerkelijke samenwerkingen.

Le §2 fixe les conditions et les catégories de personnel pour l'application de l'exonération de versement de 80 % dans les organismes de recherche; notamment dans les universités, les hôpitaux universitaires, les hautes écoles, les fonds de recherche et les organismes de recherche agréés via l'AR délibéré en conseil des ministres. Le niveau de diplôme générique requis dans le cas présent est au minimum un master. Dans les hautes écoles, l'exonération est également accordée aux techniciens de niveau bachelier qui sont impliqués dans des collaborations effectives.

Onderzoeksorganisaties communiceren jaarlijks de niet doorgestorte bedragen per kwalificerende personeelscategorie aan de POD Wetenschapsbeleid en bovendien communiceren zij de aanwending van de bedragen waarvan ze werden vrijgesteld.

Les organismes de recherche communiquent annuellement les montants non versés par catégorie de personnel éligible au SPP Politique scientifique et communiquent en outre la destination des montants dont ils ont été exonérés.

§3,1° past de vrijstellingsmaatregel toe in ondernemingen. Het artikel somt de, voor onderzoekers tewerkgesteld in ondernemingen, meest voorkomende kennisgebieden op, met illustratief een aantal diplomaspecialisaties die hieronder te klasseren zijn. Terwijl in de onderzoeksorganisaties de vrijstelling op lonen van onderzoekers zonder restrictie qua kennisgebied kan worden toegepast, zijn bij de ondernemingen de kennisgebieden humane en sociale wetenschappen uitgezonderd.

Le §3, 1° applique la mesure d'exonération dans les entreprises. L'article énumère les domaines les plus courants – pour les chercheurs employés dans les entreprises – accompagnés d'une série de spécialités/diplômes à classer parmi ces domaines. Si, dans les organismes de recherche, l'exonération sur les salaires des chercheurs peut être appliquée sans restriction de domaine; dans les entreprises, les domaines des sciences humaines et sociales sont exclus.

§3,2° wanneer de programmatorische overheidsdienst wetenschapsbeleid evenwel een verband kan vaststellen tussen een bepaalde O&O-activiteit in ondernemingen door een onderzoeker met een kwalificatie buiten de vermelde kennisgebieden, kan dit diploma toch aanvaard worden.

§3,2° si le service public de programmation Politique scientifique peut mettre en évidence un lien entre une activité de R&D définie exercée par un chercheur dans une entreprise avec une qualification extérieure aux domaines renseignés, ce diplôme peut être accepté malgré tout.

§3,3° wanneer op basis van het loon, de

§3,3° si, sur la base du salaire, de la classification

klassificatie en de inhoud van de functie binnen de onderneming, het mogelijk is om een bachelorgediplomeerde toch inhoudelijk als onderzoeker te beschouwen, kan dit diploma in aanmerking worden genomen voor de vrijstelling als onderzoeker.

§3,4° expliciteert een een bestaande toepassingspraktijk, m.n. dat ondernemingen de 80% vrijstelling eveneens kunnen toepassen op technici tewerkgesteld in de schoot van samenwerkingsverbanden met onderzoeksorganisaties of ondernemingen in de betekenis van EU-verordening 651/2014.

§3,5° verhoogt het vrijstellingspercentage voor onderzoekers van 80 tot 100% gedurende 5 jaar en staat gedurende 5 jaar eveneens een vrijstelling van doorstorting aan 100% toe voor technische en dienstverlenend personeel bij jonge innovatieve ondernemingen. Bij deze jonge innovatieve ondernemingen kan de vrijstellingsmaatregel eveneens worden toegepast op bestuurders die een functie van onderzoeker uitoefenen.

§3,6° beschrijft de aanmelding van O&O-activiteiten en O&O-personeel bij de programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid. De aanmelding of de actualisatie ervan kan plaats hebben tot 31 augustus van het jaar volgend op het referentiejaar waarin de O&O-activiteit plaats had.

§4 Beschrijft de adviesprocedure waarbij de programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid betrokken is. De POD Wetenschapsbeleid kan op verzoek van onderzoeksorganisaties of op verzoek van de federale overheidsdienst Financiën advies verlenen over het al dan niet kwalificeren als onderzoeker of technicus en tevens op eigen initiatief over het concept daadwerkelijke samenwerking. De pod Wetenschapsbeleid kan daarenboven op verzoek van de ondernemingen, de fod financiën of op eigen initiatief advies verlenen over de aangemelde projecten en programma's, diplomakwalificaties, functiebeschrijvingen, O&O-tijdsbestedingen en tot slot het concept daadwerkelijke samenwerking.

§5 Algemene bepalingen stelt in punt 1° - in overeenstemming met de standpunten van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen - dat de niet doorgestorte bedrijfsvoorheffing een subsidie betreft. Voor onderzoeksorganisaties geldt bovendien - op vraag van de Europese Commissie - het additionaliteitsprincipe dat de subsidie nl. dient aangewend te worden voor een andere statutaire activiteit dan de specifieke O&O-activiteit die ze heeft doen ontstaan.

et de la description des fonctions au sein de l'entreprise, il est possible de considérer comme chercheur une personne titulaire d'un diplôme de bachelier, ce diplôme peut entrer en ligne de compte pour l'exonération en tant que chercheur.

Le §3,4° détaille un point actuellement autorisé dans la pratique, à savoir que les entreprises peuvent également appliquer l'exonération de 80 % aux techniciens employés dans le cadre des accords de coopération avec des organismes de recherche ou des entreprises au sens du règlement UE 651/2014.

Le §3,5° relève le pourcentage d'exonération de 80 à 100 % pendant 5 ans pour les chercheurs et autorise également 5 années d'exonération de versement à 100 % pour les techniciens et le personnel auxiliaire des jeunes entreprises innovantes. Dans ces jeunes entreprises innovantes, la mesure d'exonération peut également être appliquée aux dirigeants exerçant une fonction de chercheur.

Le §3, 6° décrit la notification des activités R&D et du personnel de R&D au service public de programmation Politique scientifique. La notification ou son actualisation peut avoir lieu jusqu'au 31 août de l'année suivant l'année de référence lors de laquelle l'activité R&D a eu lieu.

Le §4 décrit la procédure d'avis dans laquelle est impliqué le service public de programmation Politique scientifique. Le SPP Politique scientifique peut, à la demande des organismes de recherche ou à la demande du service public fédéral Finances, rendre un avis quant à la qualification ou non de chercheur ou de technicien, ainsi que sur le concept de coopération effective, à sa propre initiative. En outre, le SPP Politique scientifique peut, à la demande des entreprises, du SPF Finances ou à son initiative propre, émettre un avis quant aux projets et programmes, qualifications de diplôme, descriptions de fonction, consécration de temps à R&D et enfin, au concept de coopération effective qui ont été notifiés.

Le §5 Dispositions générales prévoit au point 1° - conformément aux points de vue de la Commission des normes comptables - que les précomptes professionnels non versés concernent une subvention. Pour les organismes de recherche, le principe d'additionalité selon lequel le subside doit être destiné à une autre activité statutaire que l'activité R&D spécifique qu'il a fait naître est également valable, à la demande de la Commission européenne.

2° laat de onderzoeksorganisaties en de ondernemingen de niet combineerbare keuze tussen ofwel de 80% bedrijfsvoorheffingsvrijstelling integraal toe te passen vanaf de drempel van 50% O&O-activiteit binnen O&O-functies ofwel de vrijstelling toe te passen naar rata van de exacte O&O-tijdsbesteding.

De vrijstelling van doorstorting kan toegepast worden op alle bezoldigingen, uitgesloten evenwel de niet gepresteerde ontslagvergoedingen.

3° In toepassing van EU-verordening 651/2014 houdt de POD Wetenschapsbeleid een staatssteunwebsite bij.

Le 2° permet aux organismes de recherche et aux entreprises de choisir, de manière non-combinable, soit d'appliquer intégralement l'exonération du précompte professionnel de 80% à partir du seuil de 50% d'activités R&D au sein des fonctions R&D, soit d'appliquer l'exonération à concurrence du temps réellement consacré à la R&D.

L'exonération de versement peut être appliquée à toutes les rémunérations, à l'exception toutefois des indemnités de préavis non presté.

Dans le 3°, le SPP Politique scientifique tient un site internet sur les aides d'état, an application du règlement UE 651/2014.

§1 Definities

1° Onderzoek en ontwikkeling:

Tot **onderzoek en ontwikkeling** (hierna O&O genoemd) behoren fundamenteel en industrieel onderzoek, experimentele ontwikkeling en wetenschappelijke en technische informatieverschaffing.

a) Fundamenteel onderzoek zijn experimentele of theoretische werkzaamheden die voornamelijk worden verricht om nieuwe kennis te verwerven over de fundamentele aspecten van verschijnselen en waarneembare feiten, zonder dat hiermee een directe commerciële toepassing of een direct commercieel gebruik wordt beoogd.

b) Industrieel onderzoek is planmatig of kritisch onderzoek dat gericht is op het opdoen van nieuwe kennis en vaardigheden met het oog op de ontwikkeling van nieuwe producten, procédés of diensten, of om bestaande producten, procédés of diensten aanmerkelijk te verbeteren. Het omvat de creatie van onderdelen voor complexe systemen en kan ook de bouw omvatten van prototypes in een laboratoriumomgeving en/of in een omgeving met gesimuleerde interfaces voor bestaande systemen, alsmede pilootlijnen, wanneer dat nodig is voor het industriële onderzoek en met name voor de validering van generieke technologie.

c) Experimentele ontwikkeling is het verwerven, combineren, vormgeven en gebruiken van bestaande wetenschappelijke, technologische,

§1 Définitions

1° Recherche et développement:

Relèvent de la **recherche et du développement** (ci-après: R&D) la recherche fondamentale et industrielle, le développement expérimental, ainsi que l'information scientifique et technique.

a) la recherche fondamentale sont des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes.

b) la recherche industrielle; la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques.

c) développement expérimental; l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques,

zakelijke en andere relevante kennis en vaardigheden, gericht op het ontwikkelen van nieuwe of verbeterde producten, procedés of diensten. Dit kan ook activiteiten omvatten die gericht zijn op de conceptuele formulering, de planning en documentering van alternatieve producten, procedés of diensten. Experimentele ontwikkeling kan prototyping, demonstraties, pilootontwikkeling, testen en validatie omvatten van nieuwe of verbeterde producten, procedés of diensten in omgevingen die representatief zijn voor het functioneren onder reële omstandigheden, met als hoofddoel verdere technische verbeteringen aan te brengen aan producten, procedés of diensten die niet grotendeels vast staan. Dit kan de ontwikkeling omvatten van een commercieel bruikbaar prototype of piloot die noodzakelijkerwijs het commerciële eindproduct is en die te duur is om te produceren alleen met het oog op het gebruik voor demonstratie- en validatiedoeleinden. Onder experimentele ontwikkeling wordt niet verstaan routinematige of periodieke wijziging van bestaande producten, productielijnen, fabricageprocessen, diensten en andere courante activiteiten, zelfs indien die wijzigingen verbeteringen kunnen inhouden.

2° O&O personeel:

Tot **O&O personeel** behoren onderzoekers, technici en dienstverlenend personeel.

a) Onderzoekers; zijn deskundigen, met als taak het concipiëren en scheppen van nieuwe kennis of het combineren, vormgeven, gebruiken of toepassen van bestaande kennis of vaardigheden gericht op het ontwikkelen van nieuwe of verbeterde producten, procedés of diensten.

Onderzoekers kunnen actief zijn binnen de kennisgebieden natuurwetenschappen, toegepaste en ingenieurswetenschappen, medische en gezondheidswetenschappen, landbouw- en bio-ingenieurswetenschappen, diergeneeskunde of humane en sociale wetenschappen.

Tot de onderzoekers behoren ook de managers en beheerders die geheel of ten dele belast zijn met de planning en de leiding van de wetenschappelijke en technische aspecten van het werk van O&O-personeel.

De taken die door onderzoekers in kader van O&O-projecten of O&O-programma's worden uitgevoerd impliceren kenschetsend:

- het bewerkstelligen van onderzoek, experimenten, testen en analyses

technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

2° Personnel de R&D:

Appartiennent au **personnel de R&D** les chercheurs, les techniciens et le personnel de soutien.

a) Chercheurs; sont des spécialistes travaillant à la conception ou à la création de connaissances, ou encore à la combinaison, la mise en forme, l'utilisation ou l'application de connaissance ou de compétences existantes visant le développement de produits, procédés ou services neufs ou améliorés.

Les chercheurs peuvent être actifs dans les domaines de connaissances suivants, à savoir les sciences naturelles, les sciences appliquées et les sciences de l'ingénieur, les sciences médicales et de la santé, les sciences agricoles et en bio-ingénierie, les sciences vétérinaires ou les sciences humaines ou sociales.

Font également partie de cette catégorie les cadres de direction et les administrateurs ayant des activités de planification et de gestion des aspects scientifiques et techniques des travaux des chercheurs.

Les tâches exécutées par les chercheurs dans le cadre de projets ou programmes de R&D font intervenir les éléments déterminants suivants:

- la réalisation de recherches, d'expérimentations, de tests et d'analyses

- het ontwerpen van concepten, theorieën, modellen, technieken, instrumentaties, software en operationele methoden
- het verzamelen, verwerken, evalueren, analyseren en interpreteren van onderzoeksdata
- het evalueren van resultaten van onderzoeken en experimenten en het aanbrengen van conclusies, gebruik makend van verschillende technieken en modellen
- het implementeren van principes, technieken en processen om praktische toepassingen te ontwikkelen of te verbeteren
- het adviseren over het ontwerp, de planning, en organisatie van het testen, de constructie, de installatie en het onderhoud van structuren, machines, systemen en hun componenten
- advies en ondersteuning verschaffen aan overheden, organisaties en ondernemingen m.b.t. de toepassing van onderzoeksresultaten
- bewerkstelligen, plannen, leiden en coördineren van de O&O-activiteiten in onderzoeksorganisaties of ondernemingen die intramuraal of extramuraal diensten verlenen in het kader van O&O-projecten en programma's van andere organisaties of ondernemingen
- het maken van wetenschappelijke publicaties en rapporten
- wetenschappelijke en technische informatie-activiteiten (WTI) uitsluitend wanneer deze direct ter ondersteuning van O&O of als rechtstreeks voortvloeisel van gevoerde O&O-activiteiten kunnen worden beschouwd; WTI zijn de gespecialiseerde activiteiten van het verzamelen, coderen, vastleggen, classificeren, verspreiden, omzetten, analyseren en evalueren in het kader van bibliografische diensten, regulatory en octrooidiensten, voorlichtings- en adviesdiensten, wetenschappelijke conferenties, prospectie en haalbaarheidsstudies.

- la création de concepts, théories, modèles, techniques, instruments, logiciels et méthodes opérationnelles
- la collecte, le traitement, l'évaluation, l'analyse et l'interprétation de données de recherches
- l'évaluation des résultats de recherches et d'expérimentations et la formulation de conclusions à partir de différentes techniques et différents modèles
- l'application de principes, techniques et procédés pour développer ou améliorer des applications pratiques
- l'émission d'avis sur la conception, la planification et l'organisation de tests, la construction, l'installation et l'entretien des structures, machines, systèmes et leurs composants
- l'émission d'avis et la fourniture de soutien aux autorités, organisations et entreprises dans le cadre de l'application des résultats de recherches
- la réalisation, la planification, la gestion et la coordination des activités de R&D au sein d'organisations de recherche ou d'entreprises fournissant des services en interne ou en externe dans le cadre de projets et de programmes de R&D menés par d'autres organisations ou entreprises.
- la réalisation d'activités d'information scientifique et technique (IST) exclusivement lorsque celles-ci peuvent être considérées comme en soutien direct de R&D ou comme découlant directement des activités R&D; l'IST regroupe les activités spécialisées de collecte, d'encodage, de définition, de classification, de diffusion, de transposition, d'analyse et d'évaluation dans le cadre de services bibliographiques, réglementaires et de brevets, de services de renseignements et de conseils, de conférences scientifiques, prospection et études de faisabilité.

Onderzoekers hebben minimaal het opleidingsniveau master of beschikken over een equivalent afstudeerdiploma van minstens 240 studiepunten.

Ils disposent d'un niveau de formation au moins égal au master ou d'un diplôme d'études final équivalent de minimum 240 points d'étude.

b) Technici: hun hoofdtaak vereist technische kennis op een of meer gebieden binnen de kennisgebieden onder §3, 1°, a) tot e) van dit artikel. Zij nemen in de regel onder supervisie van onderzoekers aan O&O deel door het verrichten van wetenschappelijke en technische taken die de uitvoering van concepten, theorieën, modellen, instrumentatietechnieken, software of operationele methoden impliceren.

b) Techniciens: sont des personnes dont les tâches principales requièrent une connaissance technique dans un ou plusieurs domaines des domaines de connaissance visés au §3, 1°, a) à e) du présent article. En principe sous la supervision de chercheurs, ils participent à R&D en effectuant des tâches scientifiques et techniques qui impliquent l'application de concepts, théories, modèles, techniques d'instrumentation, logiciels ou méthodes opérationnelles.

Zij hebben een opleidingsniveau bachelor of beschikken over een equivalent afstudeerdiploma van minstens 180 studiepunten.

Ils disposent d'un niveau de formation de bachelier ou d'un diplôme d'études final équivalent de minimum 180 points d'étude.

c) Dienstverlenend personeel; omvat geschoolde

c) Personnel de soutien; comprend les travailleurs,

en ongeschoolde vaklieden, secretariaats- en kantoorpersoneel die deelnemen aan O&O-projecten of programma's of rechtstreeks met zulke projecten of programma's te maken hebben.

3° Organisaties voor onderzoek en kennisverspreiding (hierna onderzoeksorganisatie genoemd);
dit zijn :

- universiteiten, universitaire ziekenhuizen, hogescholen, de onderzoeksfondsen FWO en FNRS,
- onderzoeksorganisaties die door de Koning werden erkend via in ministerraad overlegd besluit.

Ongeacht hun rechtsvorm - publiek- of privaatrechtelijke - of financieringswijze, houden deze onderzoeksorganisaties zich in hoofdzaak bezig met het onafhankelijk verrichten van fundamenteel onderzoek, industrieel onderzoek of experimentele ontwikkeling, of met het breed verspreiden van de resultaten van die activiteiten door middel van onderwijs, publicaties of kennisoverdracht.

Wanneer deze organisaties ook economische activiteiten uitoefenen, moet met betrekking tot de financiering, de kosten van en de inkomsten uit die economische activiteiten een gescheiden boekhouding worden gevoerd.

Ondernemingen die een beslissende invloed op dit soort entiteit kunnen uitoefenen in hun hoedanigheid van bijvoorbeeld aandeelhouder of lid van de organisatie, mogen geen preferente toegang tot de door deze entiteit verkregen onderzoeksresultaten genieten

4° Onderneming; is iedere entiteit, ongeacht haar rechtsvorm, die een economische activiteit uitoefent. Met name worden als zodanig beschouwd entiteiten die individueel of in familieverband ambachtelijke of andere activiteiten uitoefenen, personenvennootschappen en verenigingen die regelmatig een economische activiteit uitoefenen.

Een kleine onderneming is een onderneming waar minder dan 50 personen werkzaam zijn en waarvan de jaaromzet of het jaarlijkse balanstotaal 10 miljoen euro niet overschrijdt.

5° jonge innovatieve onderneming:

is een onderneming die aan de hand van een door de programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid uitgevoerde evaluatie kan aantonen dat zij in de voorzienbare toekomst producten, diensten of procedés zal ontwikkelen die in technologisch opzicht nieuw zijn of een wezenlijke verbetering inhouden ten opzichte van de huidige stand van de techniek in deze sector, en die een risico op technologische of industriële

qualities ou non, et le personnel de secrétariat et de bureau participant à l'exécution des projets de R-D ou qui sont directement associés à l'exécution de tels projets.

3° Organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ci-après dénommé organisme de recherche);

il s'agit :

- des universités, hôpitaux universitaires, hautes écoles, fonds de recherche FWO et FNRS,
- des organismes de recherche qui ont été reconnus par le Roi par l'intermédiaire d'un arrêté délibéré en conseil des ministres.

Quel que soit son statut légal - de droit public ou de droit privé - ou son mode de financement, ces organismes de recherche se consacrent en premier lieu à exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent

être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité,

par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats.

4° Entreprise; toute entité, indépendamment de sa forme juridique, qui exerce une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Une petite entreprise est une entreprise où travaillent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le bilan annuel total ne dépasse pas 10 millions d'euros.

5° jeune entreprise innovante:

une entreprise capable de démontrer, au moyen d'une évaluation effectuée par le service de programmation Politique scientifique, qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel.

mislukking inhouden.

Deze onderneming is een niet-beursgenoteerde kleine onderneming, is hoogstens 5 jaar ingeschreven in de Kruispuntbank voor Ondernemingen, ze heeft nog geen winst uitgekeerd en is niet uit een fusie, een concentratie, een herstructurering, een uitbreiding of een overname van een activiteit ontstaan.

Deze jonge innovatieve onderneming telt minstens één onderzoeker die betrokken is bij de O&O-activiteiten ervan, dit onafhankelijk of deze onderzoeker al dan niet als werknemer via arbeidsovereenkomst met de onderneming verbonden is.

6° O&O-project en programma:

a) een O&O-project is een punctuele O&O-activiteit, die zich kenmerkt door een flexibele inzet van O&O-personeel om doelgericht en binnen een afgebakende tijdspanne een concreet technisch of wetenschappelijk objectief te realiseren.

b) een O&O-programma: is een samenhangende O&O-activiteit, die op continue wijze - structureel of recurrent - wordt uitgevoerd.

c) O&O-projecten en programma's kunnen geheel of gedeeltelijk voor eigen rekening of voor rekening van derden worden uitgevoerd.

7° daadwerkelijke samenwerking:

is een samenwerking tussen ten minste twee onafhankelijke partijen met de doelstelling kennis of technologie uit te wisselen of om een gemeenschappelijke doelstelling op basis van een taakverdeling te bereiken, waarbij de partijen samen de omvang van het samenwerkingsproject bepalen, bijdragen aan de tenuitvoerlegging ervan, en het risico en de resultaten ervan delen. Een of meer partijen kunnen de volledige kosten van het project dragen en zodoende de andere partijen bevrijden van de aan het project verbonden financiële risico's.

Contractonderzoek en het verrichten van onderzoeksdiensten worden niet als dergelijke vormen van samenwerking beschouwd.

S2 kwalificerend O&O personeel en toepassingsbepalingen in onderzoeksorganisaties

1° Op voorwaarde dat 100% van de bedrijfsvoorheffing op de bezoldigingen wordt ingehouden, wordt 80% vrijstelling van doorstorting in de Schatkist ervan toegestaan op de bezoldigingen van de O&O-personeelscategorieën die tewerkgesteld worden door de volgende onderzoeksorganisaties:

Cette entreprise est une petite entreprise non cotée en bourse, est immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis maximum 5 ans, n'a pas encore versé de bénéfices et n'est pas issue d'une fusion, d'une centralisation, d'une restructuration, d'une expansion ou d'une reprise d'une activité.

Cette jeune entreprise innovante compte au moins un chercheur actif dans ses activités de R&D, et ce indépendamment du fait que ce chercheur soit ou non lié à l'entreprise en qualité de salarié par le biais d'un contrat de travail.

6° projet et programme de R&D :

a) Un projet de R&D est une activité de R&D ponctuelle caractérisée par une intervention flexible du personnel de R&D en vue de réaliser un objectif économique, technique ou scientifique concret de manière ciblée et pendant une durée délimitée.

b) un programme de R&D est une activité R&D cohérente qui est effectuée de manière continue - structurelle ou récurrente.

c) les projets et programmes R&D peuvent être effectués complètement ou partiellement pour un compte propre ou pour le compte de tiers.

7° collaboration effective:

une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier.

La recherche contractuelle et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérées comme telles formes de collaboration.

S2 personnel de R&D qualifiant et dispositions d'application dans les organismes de recherche

1° A la condition que 100 % du précompte professionnel sur les rémunérations soit retenu, une exonération à hauteur de 80 % du versement au trésor public de celui-ci est accordée sur les rémunérations des catégories de personnel employées par les organisations de recherche suivantes:

- a) doctorale en postdoctorale onderzoekers van FWO en FNRS.
- b) assistenten en doctor-assistenten, "assistants" en "premier assistant"s en onderzoekers van doctoraal of postdoctoraal niveau aan universiteiten, universitaire ziekenhuizen en hogescholen;
- c) onderzoekers die tewerkgesteld zijn in andere dan de in a) en b) van deze paragraaf vermelde onderzoeksorganisaties; zij worden door de koning, na overleg in de ministerraad, erkend en dit via bij koninklijk besluit vastgelegde erkenningsvoorwaarden.

d) technici in hogescholen die tewerkgesteld zijn binnen daadwerkelijke samenwerkingen afgesloten tussen deze hogescholen en andere onderzoeksorganisaties of ondernemingen.

e) onderzoekers met kwalificaties en hoofdtaken geneeskundige en specialistische geneeskundige verzorging in universitaire ziekenhuizen en in ziekenhuizen die op basis van punt 1°, c) uit deze paragraaf zijn erkend als onderzoeksorganisatie.

2° Om toepassing te kunnen maken van de vrijstelling dienen onderzoeksorganisaties de niet doorgestorte bedrijfsvoorheffing per O&O-personeelscategorie onder 1° van deze paragraaf, jaarlijks aan de programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid te communiceren.

Ze communiceren bovendien jaarlijks de bestedingen aan de POD Wetenschapsbeleid, die in toepassing van hun statutaire doelstellingen, gebeuren met de bedragen van de bedrijfsvoorheffing waarvan ze op basis van dit artikel zijn vrijgesteld.

De Koning bepaalt de procedure en de modaliteiten van deze gegevensoverdracht.

§3 kwalificerend O&O-personeel en toepassingsbepalingen in ondernemingen

1° Op voorwaarde dat 100% van de bedrijfsvoorheffing op de bezoldigingen wordt ingehouden, wordt eenzelfde vrijstelling van 80% toegestaan op de bezoldigingen van onderzoekers die via arbeidsovereenkomst tewerkgesteld zijn in ondernemingen, en beschikken over een diploma binnen één van de volgende kennisgebieden of op de onder deze kennisgebieden op indicatieve wijze opgesomde specialisaties:

- a) kennisgebied natuurwetenschappen

a) chercheurs doctoraux et postdoctoraux du FWO et du FNRS;

b) assistants et premiers assistants, "assistenten" et "doctor-assistenten" et chercheurs de niveau doctoral ou postdoctoral dans les universités, hôpitaux universitaires et hautes écoles;

c) chercheurs employés dans un organisme autre que ceux cités aux points a) et b) du présent paragraphe; ils sont reconnus par le Roi, après concertation au conseil des ministres, et ce via des conditions d'agrément fixées par arrêté royal.

d) techniciens en hautes écoles qui sont employés au sein de coopérations effectives conclues entre ces hautes écoles et d'autres organismes de recherche ou entreprises.

e) des chercheurs avec des qualifications et des tâches principales en soins médicaux et spécialisés dans des hôpitaux universitaires et des hôpitaux qui sont reconnus comme organisme de recherche sur la base du point 1° c) du présent paragraphe.

2° Pour pouvoir appliquer l'exonération, les organismes de recherche doivent communiquer annuellement au service public de programmation Politique scientifique le précompte professionnel non versé par catégorie de personnel R&D au 1° du présent paragraphe.

Ils communiquent en outre annuellement au SPP Politique scientifique les dépenses qui ont lieu, en application de leurs objectifs statutaires, avec les montants du précompte professionnel dont ils sont exonérés sur la base de cet article.

Le Roi définit la procédure et les modalités de ce transfert de données.

§3 personnel de R&D qualifiant et dispositions d'application dans les entreprises

1° A la condition que 100 % du précompte professionnel sur les rémunérations soit retenu une même exonération de versement à concurrence de 80 % est accordée aux conditions du §2, 1° alinéa 1 du présent article sur les rémunérations des chercheurs employés par contrat de travail dans des entreprises et disposant d'un diplôme relevant d'un des domaines de connaissance suivants ou dans une des spécialités énumérées à titre indicatif dans ces domaines de connaissance:

- a) domaine de connaissance sciences naturelles

- wiskunde
- informatica
- statistiek
- fysica
- astronomie en astrofysica
- chemie en nucleaire chemie
- biologie
- biofysica
- biochemie
- geologie
- aardobservatie
- milieuwetenschappen
- nanowetenschappen
- ruimtetwetenschappen
- medische stralingsfysica
- artificiële intelligentie

b) kennisgebied toegepaste wetenschappen en ingenieurswetenschappen

- architectuur
- bouwkunde
- geotechniek en mijnbouwkunde
- elektrotechniek (elektronica, multimedia, communicatie)
- informatica en computerwetenschappen
- materiaalkunde
- werktuigkunde (mechanica, elektromechanica, automatisering en regeltechniek, energietechniek)
- chemische technologie
- biomedische technologie
- biotechnologie
- wiskundige ingenieurstechnieken
- toegepaste natuurkunde
- fotonica
- nucleaire en medisch-nucleaire technologie
- polytechniek
- milieutechnologie
- nanotechnologie
- productontwikkeling
- nautische wetenschappen

c) kennisgebied medische en gezondheids-wetenschappen

- algemene geneeskunde
- specialistische geneeskunde
- gezondheidswetenschappen (bv. management en beleid van de gezondheidszorg; gezondheidsvoorlichting en bevordering)
- klinische biologie
- biomedische wetenschappen
- bio-informatica
- tandheelkunde
- farmaceutische zorg en ziekenhuisfarmacie
- geneesmiddelenontwikkeling en industriële farmacie
- logopedie en audiologie
- lichamelijke opvoeding en bewegingswetenschappen
- revalidatiewetenschappen en kinesithérapie
- verpleegkunde en vroedkunde

d) kennisgebied landbouw- en bio-ingenieurswetenschappen

- landbouwkunde

- mathématique
- informatique
- statistiques
- physique
- astronomie et astrophysique
- chimie et chimie nucléaire
- biologie
- biophysique
- biochimie
- géologie
- observation de la terre
- sciences de l'environnement
- nanosciences
- sciences spatiales
- radiophysique médicale
- intelligence artificielle

b) domaine de connaissance sciences appliquées et sciences de l'ingénieur

- architecture
- construction
- géotechnique et mines
- électrotechnique (électronique, multimédia, communication) - informatique et sciences de l'ordinateur
- sciences des matériaux
- ingénierie mécanique (mécanique, électromécanique, automatisation et régulation, techniques des énergies)
- technologie chimique
- technologie biomédicale
- biotechnologie
- techniques mathématiques de l'ingénieur
- physique appliquée
- photonique
- technologie nucléaire et médico-nucléaire
- polytechnique
- technologies de l'environnement
- nanotechnologies
- développement de produits
- sciences nautiques

c) domaine de connaissance sciences médicales et de la santé

- médecine générale
- médecine spécialisée
- sciences de la santé (par ex. management et gestion des soins de santé ; information et promotion sanitaires)
- biologie clinique
- sciences biomédicales
- bioinformatique
- dentisterie
- soins pharmaceutiques et pharmacie hospitalière
- développement de médicaments et pharmacie industrielle
- logopédie et audiologie
- éducation physique et sciences du mouvement
- sciences de la revalidation et kinésithérapie
- sciences infirmières et de la sage-femme

d) domaine de connaissance sciences agronomiques et du bioingénieur

- agronomie

- land-, natuur-, water- en bosbeheer
- chemie en bioprocesstechnologie
- levensmiddelentechnologie
- biosysteemtechniek
- cel- en genbiotechnologie
- katalytische technologie
- e) kennisgebied diergeneeskunde

- gestion agricole, de la nature, et des eaux et forêts - chimie et technologie des bioprocessus
- technologie des denrées alimentaires
- technique des biosystèmes
- technologie cellulaire et génétique
- technologie catalytique
- e) domaine de connaissance médecine vétérinaire

2° De Programmatorische Overheidsdienst Wetenschapsbeleid kan buiten de opgesomde kennisgebieden onder 1°, andere master- of equivalente afstudeerdiploma's aanvaarden wanneer er een relatie tussen de O&O-activiteit en het betreffende diploma kan worden vastgesteld.

2° Le Service public fédéral de programmation Politique scientifique peut, en dehors des domaines de connaissance inventoriés sous 1°, accepter des autres diplômes de fin d'études de type master ou équivalent si une relation entre l'activité de R&D et le diplôme concerné peut être établie.

3° In afwijking van punt 1° kan de Programmatorische Overheidsdienst Wetenschapsbeleid personeelsleden die houder zijn van een bachelor- of equivalent diploma binnen de opgesomde kennisgebieden als onderzoekers erkennen; dit wanneer op basis van de verloning, de functieclassificatie en de functiebeschrijving kan aangetoond worden dat deze personeelsleden in de schoot van de ondernemingen in kwestie als onderzoekers kunnen worden beschouwd.

3° En dérogation au point 1°, le Service public fédéral de programmation Politique scientifique peut reconnaître en tant que chercheurs des membres du personnel qui sont titulaires d'un diplôme de bachelier ou éméner dans les domaines de connaissance énumérés; ce s'il peut être démontré, sur la base de la rémunération, de la classification de fonction et de la description de fonction, que ces membres du personnel peuvent être considérés comme des chercheurs au sein des entreprises en question.

4° Voor ondernemingen die als partij betrokken zijn in daadwerkelijke samenwerkingen met een onderzoeksorganisatie of onderneming wordt dezelfde vrijstelling van doorstorting van 80% toegestaan op de lonen van technici die betrokken zijn bij deze samenwerkingen.

4° Pour les entreprises qui sont impliquées en tant que partie dans une collaboration effective, cette même exonération de versement de 80% est octroyée sur les salaires des techniciens et ce en fonction du temps qu'ils consacrent effectivement à R&D au sein de ces projets de coopération.

5° In ondernemingen die voldoen aan de voorwaarden voor een jonge innovatieve onderneming wordt

5° Dans les entreprises qui satisfont aux conditions d'une jeune entreprise innovante, on attribue, en fonction du temps effectif consacré à R&D

a) enerzijds voor onderzoekers een additionele vrijstelling van 20 procentpunt verleend en wordt

a) une exonération supplémentaire de 20 pour cent pour les chercheurs d'une part et,

b) bijkomend voor anderzijds technici en dienstverlenend personeel een vrijstelling van doorstorting van bedrijfsvoorheffing van 100% verleend.

b) d'autre part, une exonération de versement du précompte professionnel de 100% pour les techniciens et le personnel de soutien.

c) in afwijking van punt 1° van deze paragraaf wordt de vrijstelling eveneens toegestaan op onderzoekers met een bestuursfunctie

c) En dérogation du point 1° du présent paragraphe, l'exonération est également autorisée pour les chercheurs exerçant une fonction de gestion

6° De ondernemingen melden hun O&O-projecten en programma's aan bij de programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid.

6° Les entreprises signalent leurs projets et programmes R&D auprès du service public de programmation Politique scientifique.

Deze aanmelding bevat:

Cette notification contient:

a) het ondernemingsnummer en de ondernemingsnaam.

a) le numéro et le nom de l'entreprise.

b) een omschrijving van het project of programma waarbij wordt aangetoond dat het fundamenteel of industrieel onderzoek of

b) une description du projet ou du programme dont le but de recherche fondamentale ou industrielle ou de

experimentele ontwikkeling tot doel heeft
c) de aanvangsdatum en voorziene einddatum van de projecten en programma's.
d) de O&O-personeelsleden geaffecteerd op deze projecten en programma's met hun nationaal nummer, hun functiebeschrijving, hun diplomakwalificatie en de procentuele O&O-tewerkstelling.

Deze aanmelding en de geheel of gedeeltelijke actualisering van de aanmelding gebeurt jaarlijks op uiterlijk 31 augustus van het jaar dat volgt op het referentiejaar dat de O&O-activiteit heeft plaats gehad.

De Koning bepaalt de procedure en de modaliteiten van deze aanmelding.

§4 Adviesverlening

1° De programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid kan **op verzoek** van de onderzoeksorganisaties of op verzoek van de federale overheidsdienst Financiën advies verlenen over het al dan niet kwalificeren als onderzoeker of technicus in §2 van dit artikel.

2° De programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid kan **op eigen initiatief** of op verzoek van de ondernemingen of de federale overheidsdienst Financiën advies verlenen over de volgende bealigen in dit artikel:

a) de diplomakwalificaties **(in §2)** en 3 en de functiebeschrijvingen en de procentuele O&O-tewerkstellingen in §3

b) het al dan niet kwalificeren als O&O van de projecten of programma's in §3

c) het kwalificeren als daadwerkelijke samenwerkingen in §2,2° en §3,4°

3° Deze adviezen zijn bindend.

De Koning bepaalt de procedure en de modaliteiten van deze adviesverleningen.

§5 Algemene bepalingen

1° De vrijstelling van doorstorting waarvan de onderzoeksorganisaties en de ondernemingen op basis van dit artikel zijn vrijgesteld is een subsidie.

Onderzoeksorganisaties wenden de bedrijfsvoorheffing die ze niet moeten doorstorten, niet aan ter financiering van het onderzoek dat de vrijstelling heeft doen ontstaan.

2° De vrijstelling van bedrijfsvoorheffing kan

développement expérimental est démontré
c) la date de début et la date de fin prévue des projets et programmes.

d) les membres du personnel R&D affectés à ces projets ou programmes avec leur numéro national, leur description de fonction, leur qualification de diplôme et l'emploi R&D exprimé en pour cents.

Cette notification et l'actualisation complète ou partielle de la notification a lieu annuellement au plus tard le 31 août de l'année qui suit l'année de référence durant laquelle l'activité R&D a eu lieu.

Le Roi définit la procédure et les modalités de cette notification.

§4 Dispense d'avis

1° Le service public de programmation Politique scientifique peut, **à la demande** des organismes de recherche ou à la demande du service public fédéral Finances, émettre un avis quant à la qualification ou non de chercheur ou de technicien au sens du §2 du présent article.

2° Le service public de programmation Politique scientifique peut, **à sa propre initiative ou** à la demande de entreprises ou du service public fédéral Finances, émettre un avis sur les dispositions suivantes du présent article:

a) les qualifications de diplôme **(des § 2)** et 3, les descriptions de fonction et les pourcentages d'emploi R&D du §3

b) la qualification ou non de R&D des projets ou programmes du §3

c) la qualification en tant que coopérations effectives du §2,2° et du §3, 4°

3° Ces avis sont contraignants.

Le Roi définit la procédure et les modalités de ces émissions d'avis.

§5 Dispositions générales

1° L'exonération de versement qui vaut dans les organismes de recherche et les entreprises sur la base de cet article constituent un subside.

Les organismes de recherche ne destinent pas le précompte professionnel qu'ils ne doivent pas verser au financement de la recherche qui a donné lieu à la dispense.

2° L'exonération du précompte professionnel peut

worden toegepast op alle bezoldigingen zoals bepaald in art. 31 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen, met uitsluiting evenwel van de ontslagvergoedingen zoals bepaald in punt 3° van dit artikel 31 en dit met name wanneer het O&O-personeelslid tijdens de opzegperiode geen prestaties verricht.

Onderzoeksorganisaties en ondernemingen kunnen de keuze maken om de vrijstelling van doorstorting van 80% toe te passen à ratio van ofwel de effectieve O&O-tijdsbesteding van het kwalificerend O&O-personeel, ofwel de vrijstelling van 80% integraal toe te passen vanaf een O&O-drempelwaarde van minstens de helft van de tijdsbesteding van het O&O-personeel.

De uitsluitende keuze tussen één van beide berekeningswijzen is mogelijk per fiscaal jaar en is van toepassing op alle kwalificerend O&O-personeel van de betrokken onderzoeksorganisatie of onderneming.

Uitgezonderd en los van deze keuze wordt de vrijstelling enkel à ratio van de effectieve O&O-tijdsbesteding toegestaan op de onderzoekers in §2, 1°, e) van dit artikel.

3° De programmatorische overheidsdienst Wetenschapsbeleid houdt een jaarlijks te actualiseren staatssteunwebsite bij. De federale overheidsdienst Financiën en de ondernemingen communiceren hiertoe de niet doorgestorte bedrijfsvoorheffing voor de verschillende categorieën O&O-personeel.

être appliquée à toutes les rémunérations tel que prévu à l'art. 31 du Code d'impôt sur les revenus, à l'exclusion cependant des indemnités de licenciement tel que défini au point 3° de l'article 31 et ce notamment lorsque le membre du personnel R&D n'effectue pas de prestations pendant la période de préavis.

Les organismes de recherche et les entreprises peuvent choisir d'appliquer l'exonération de versement de 80% à concurrence soit du temps effectivement consacré à R&D par le personnel R&D qualifiant, soit d'appliquer l'exonération de 80% intégralement à partir d'une valeur seuil d'au moins la moitié du temps consacré par le personnel R&D.

Le choix exclusif entre l'un des deux modes de calcul est possible par année fiscale et est d'application sur tout le personnel R&D qualifiant de l'organisme de recherche ou l'entreprise concerné(e).

A titre exceptionnel et indépendamment de ce choix, l'exonération est accordée aux chercheurs du §2, 1°, e) du présent article seulement à concurrence du temps consacré effectivement à R&D .

3° Le service public de programmation Politique scientifique tient un site internet sur les aides d'état à actualiser annuellement. Le service public fédéral Finances et les entreprises communiquent pour ce faire le précompte professionnel non versé pour les différentes catégories de personnel R&D.

